



DIRECTION DES OPERATIONS  
Service des achats d'armement

Paris, le 30 Novembre 2021

N° DGA01I21019324

## **DÉCISION**

portant délégation de signature particulière en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au Service des achats d'armement de la Direction des opérations

**Le Chef du Service des achats d'armement,**

**Vu** : Le Code de la commande publique ;  
L'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)<sup>1</sup> ;  
Le Code des marchés publics, dans sa version applicable au marché visé<sup>2</sup> ;  
Le Décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;  
L'Arrêté du 22 juin 2007, modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;  
L'Instruction n°0029 S-ACH relative aux principes de délégation pour les marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) du service des achats d'armement (S2A) de la direction des opérations.

---

<sup>1</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique qui continuent à s'exécuter.

<sup>2</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 2015 et des Décrets de 2016 qui continuent à s'exécuter.

**Décide :**

**Article 1 :**

Dans la limite des attributions du service des achats d'armement, délégation de signature particulière est donnée à :

**L'ATTACHE ADMI HC, Vincent PERRIN,**

Chef de division achat de la division achats AID-CATOD,

pour signer, en son nom, tout acte relatif à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics, pour lesquels l'instruction S-ACH n°0029 mentionne qu'une délégation de signature est octroyée ou nécessaire<sup>3</sup> pour les présidents de commission interne de contrat (PCC).

**Article 2 :**

Cette délégation particulière entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2021 et prend fin en cas de disparition de la fonction en vertu de laquelle la personne a reçu délégation.

**Article 3 :**

Cette délégation n'est pas subdélégable.

L'ingénieur général de l'armement  
Jean-Pierre CLERC  
Chef du Service des achats d'armement

**Document signé.**

---

<sup>3</sup> La présente décision correspond à la « délégation de signature formelle nominative faite en parallèle » évoquée par l'instruction S-ACH 0029. Les délégataires s'engagent à avoir une parfaite connaissance de cette instruction, notamment de ses tableaux en annexe afin de connaître précisément les actes qu'ils peuvent signer en vertu de la présente décision.